



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JV COATING (ex ELECTROCHROME)

BP 60027 - ZI du Phare
9, rue Bernard Palissy
33689
33700 Mérignac

Références : 24-0321
Code AIOT : 0005201012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement JV COATING (ex ELECTROCHROME) implanté BP 60027 - ZI du Phare 9, rue Bernard Palissy 33689 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 28 décembre 2023, ainsi que de la gestion des suites de la précédente inspection du 16 novembre 2023.

Elle a également permis d'aborder l'avancée du projet du réaménagement du site, l'exploitant devant faire face à d'importants retards.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JV COATING (ex ELECTROCHROME)
- BP 60027 - ZI du Phare 9, rue Bernard Palissy 33689 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement JV Coating à Mérignac est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise, notamment, à autorisation au titre du traitement de surface des métaux et de l'emploi de produits très toxiques.

La société JV Coating exerce essentiellement une activité de traitement de surface, ainsi que quelques activités annexes (abrasion, peinture). L'essentiel de son activité est tourné vers le secteur aéronautique.

La société JV Coating est autorisée à exploiter son établissement par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1994, réglementée par des arrêtés complémentaires, notamment l'arrêté d'actualisation des prescriptions de fonctionnement du 3 octobre 2012 et l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2022.

L'établissement est soumis à la directive IED pour le traitement de surface, et a bénéficié pour cela de l'antériorité de son activité à la directive.

Suite à des difficultés économiques, la société a fait l'objet d'un rachat par un fond d'actionariat (TIKEHAU) en mars 2022.

Le projet de modernisation du site (JVC Flow) a pu aboutir, permettant d'augmenter la compétitivité du site, tout en améliorant les conditions de travail. Ce projet a fait l'objet d'un accompagnement par le plan ministériel France Relance, et a bénéficié d'aides financières (notamment par la CARSAT). Il est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 22 décembre 2022.

Ce projet est en cours de déploiement. Pour rappel, il concerne le ligne d'argenterie nickel chimique du bâtiment 2 (ligne 12) et les cabines de peintures du bâtiment 2 et 3, devant être déménagés dans le bâtiment 1.

L'exploitant a annoncé à l'inspection des installations classées que le déploiement total des nouvelles installations, initialement prévu en septembre 2023, est repoussé à fin 2024. Le projet global a été retardé dans sa finalisation du fait de l'absence de ressources et d'accompagnement des deux principaux prestataires en charge de la livraison de l'automate de traitement de surface et de la cabine de peinture.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réserve incendie	AP de Mise en Demeure du 28/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			demeure	
3	Moyens de détection incendie	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Déclencheurs points bas	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
5	Bâtiment 2	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.1 - Bât 2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Consommation spécifique eau	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Confinement des eaux	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.2	Demande d'action corrective	30 jours
9	Chaudière chauffe bains	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 2.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Foudre	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.4	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	AP de Mise en Demeure du 28/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 9.2.3	Sans objet
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 9.2.6	Sans objet
12	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 9.4.1	Sans objet
13	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 & 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 28 décembre 2023 est levée; les 2 points visés (clôture et réserve incendie) ont été soldés.

Des retards sur la mise en œuvre du projet de modernisation (JVc Flow) rendent le site non conforme à son arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022. Une mise en demeure est proposée suite à cette inspection afin de cadrer les nouvelles échéances annoncées.

De plus, au regard des constats établis durant la visite, des justificatifs et actions correctives ont été demandés, notamment concernant la définition de la consommation spécifique d'eau pour le traitement de surface, la gestion du confinement des eaux en cas d'incendie ou encore la protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : La société JV Coating, exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants dans un délai de 3 mois : Article 7.21 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 : « en garantissant que le site soit efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ».
Constats : Il a été constaté que le site est de nouveau entièrement clôturé. La mise en demeure sur ce point peut donc être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réserve incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : La société JV Coating, exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants dans un délai de 3 mois : Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 : « en installant la réserve incendie de 180 m3 requise ».
Constats : La réserve incendie de 180 m3, ainsi que le poteau incendie associé, a été installée à l'arrière du

La réserve incendie de 180 m³, ainsi que le poteau incendie associé, a été installée à l'arrière du site.

La mise en demeure sur ce point peut donc être levée.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu d'attestation de l'opérationnalité du système par l'installateur de la réserve.

Elle est accessible par les pompiers via la voirie longeant le site, au sud, appartenant au même propriétaire, séparée de la rue Bernard Palissy par un premier portail puis un second donnant accès au site.

La réception de cette réserve incendie par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) de la Gironde reste à mener.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la réception de la réserve incendie auprès du SDIS et transmet à l'inspection des installations classées le compte rendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyens de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de détection incendie dans les gaines de ventilation, décrits à l'article 7.5.5 de l'AP du 03/10/2012 susvisé, doivent conduire en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation. Ces systèmes de détection sont raccordés à des reports d'alarmes perceptibles sur tout le site. [...]

Constats :

Comme déjà constaté en novembre 2023, les travaux de câblage nécessaires à l'installation d'une alarme générale site, raccordée au système anti-intrusion et à la détection incendie et/ou d'échauffement dans les gaines de ventilation des ateliers de traitement de surface du bâtiment 1, ont été initiés. Toutefois, ces derniers n'étaient toujours pas finalisés le jour de l'inspection ; les travaux ayant encore été retardés.

L'exploitant a annoncé que la finalisation des travaux devrait avoir lieu d'ici fin 2024.

Compte tenu des reports successifs des travaux, un projet de mise en demeure est proposée à la signature de Monsieur le Préfet afin de fixer le planning annoncé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

L'exploitant justifie de la finalisation du raccordement de l'alarme générale site (dont celle du

bâtiment 1) à la détection incendie dans les gaines de ventilation, et son bon fonctionnement, selon le délai fixé dans le projet de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Déclencheurs points bas

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclencheurs points bas
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Dispositions générales [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. [...] Les déclencheurs d'alarmes en point bas font l'objet d'essais périodiques de bon fonctionnement afin de vérifier leur caractère fonctionnel et celui des reports visuels et sonores associés. L'exploitant est tenu de disposer pour chacune des rétentions de déclencheurs d'alarmes en point bas a minima redondants. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, les sondes point bas n'étaient toujours pas raccordées au système d'alarme générale site. Tout comme le point de contrôle n°3, les travaux n'étaient pas finalisés le jour de l'inspection ; les travaux ayant encore été retardés. Compte tenu des reports successifs des travaux, un projet de mise en demeure est proposée à la signature de Monsieur le Préfet afin de fixer le planning annoncé (fin 2024).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.</p> <p>L'exploitant justifie que l'ensemble des déclencheurs points bas est raccordé à des reports visuel et sonore (alarme générale site), et que le système est opérationnel selon le délai fixé dans le projet de mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Bâtiment 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 3.1 - Bât 2
Thème(s) : Autre, Activité du bâtiment 2
Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.2.2 et des articles 8.1.3 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2012 susvisé sont annulées et remplacées comme suit pour le bâtiment 2:

L'exploitant met en place les mesures suivantes:

- maintien d'une distance minimale de 10 mètres (distance équivalente à un requis coupe-feu 2h) entre la ligne de traitement de surface et toute zone de stockage de produits combustibles / inflammables;
- les temps de fonctionnement de la ligne d'argenteure du bâtiment 2 sont réduits et limités au strict nécessaire des besoins de production;
- les bains de la ligne d'argenteure sont mis en chauffe uniquement en présence des opérateurs;
- mise en place d'extincteurs mobiles sur roue de 50 kg au niveau des zones de préparation et d'application de peintures ;

À compter du 31/12/2023, les dispositions du paragraphe supra deviennent caduques et l'exploitant n'est plus autorisé à réaliser des activités de traitement de surface dans le bâtiment 2.

Constats :

L'activité du bâtiment 2 est maintenue dans l'attente de la finalisation des travaux du bâtiment 1 (mise en œuvre de la ligne 100 et de la cabine de peinture).

Selon l'exploitant, l'activité de traitement de surface de la ligne 12 (argenteure - future ligne 100) est limitée (environ 8h toutes les 6 semaines), et réalisée en présence d'opérateurs.

Le registre traçant le niveau de production de la ligne 12 n'a pas pu être présenté durant l'inspection.

Par courrier du 15 avril 2024, l'exploitant a sollicité le report de l'arrêt d'exploitation des bâtiments 2 et 3 à la fin d'année 2024, compte tenu du retard des travaux.

Un projet de mise en demeure est proposée à la signature de Monsieur le Préfet afin de fixer le planning annoncé (fin 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant se positionne sur le projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de la production réalisée sur la ligne 12 depuis 6 mois.

L'exploitant procède à l'arrêt d'exploitation des bâtiments 2 et 3 selon le délai fixé dans le projet de mise en demeure (au plus tard fin 2024) et décline les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2022 suite au démantèlement des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de la station de traitement		
Prescription contrôlée :		
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:		
Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
pH	Continu	Telle que précisée par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 ou selon norme en vigueur
Débit	Continu	
Cn, Cr VI	Quotidienne	
Autres métaux visés à l'article 4.3.8.	Hebdomadaire	
Autres paramètres visés à l'article 4.3.8.	Trimestrielle	
Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé.		
Constats :		
Les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux en sortie de la station de traitement physicochimique sont enregistrés dans l'application GIDAF. Ces derniers n'appellent pas de remarque particulière.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
-		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Consommation spécifique eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le réseau d'assainissement de la ville qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités maximales suivantes:
- 9 000 m ³ /an issu du réseau d'alimentation en eau de la ville
- la consommation spécifique d'eau pour l'activité de traitement de surface est de 7 L / m ² /

fonction de rinçage, en moyenne, sur l'ensemble des chaînes de traitement de surface.
Dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, une étude visant à réduire la consommation spécifique d'eau, pour chaque chaîne de traitement de surface, à 8 L / m² / fonction de rinçage.

Constats :

Le fichier de suivi de la consommation en eau du site a été présenté durant l'inspection. Il a été relevé que la consommation en eau du site s'élevait à 3961 m³ en 2023 et 4661 m³ en 2022. La consommation spécifique d'eau n'a, quant à elle, pas pu être communiquée ; les données de production des lignes de traitement de surface n'étant pas renseignées dans le fichier de suivi. La dernière évaluation disponible de la consommation spécifique datait de 2021 et semblait présenter des valeurs supérieures à 8 litres/m²/fonction de rinçage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'évaluation de la consommation spécifique en eau pour 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'isolement

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome). Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]

Constats :

Le plan détaillé définissant les volumes de confinement des eaux en cas d'incendie a été présenté durant l'inspection.

La vanne permettant l'obturation du réseau d'eaux pluviales à l'entrée du site a été présentée. Une clé de sourcier est maintenue à disposition à proximité. S'agissant d'une vanne de type guillotine, son état (ouvert ou fermé) est rapidement visualisable. Cependant, la plaque d'accès à la vanne mériterait d'être signalée au sol.

Une vanne d'obturation du réseau d'eaux usées a également été constatée. Cette dernière ne semble pas référencée dans les procédures d'intervention comme étant à fermer en cas d'incendie. La plaque d'accès à la vanne mériterait également d'être identifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un signalement adapté afin de pouvoir identifier rapidement la localisation des vannes d'obturation.
De plus, il clarifie la gestion de la vanne d'obturation des eaux usées en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Chaudière chauffe bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou l'écoulement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a porté à connaissance de l'administration l'installation d'une chaudière gaz de 450 kW.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle de maintenance n'avait été réalisé sur la chaudière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la réalisation de la maintenance de la chaudière auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements

susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.4.1 Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.2.4.2 Réalisation d'une étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

7.2.4.3 Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.4.4 Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

7.2.4.5 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.2.4.6 Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>La dernière vérification des installations de protection contre la foudre a été menée le 25 septembre 2023.</p> <p>Le rapport de contrôle contient des observations non traitées à ce jour, à savoir la nécessité de mettre à jour l'ARF et l'ET, ainsi que la disparition des prises de terre 9 et 10 et l'encombrement des regards des prises de terre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 11 : Eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 9.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé quatre piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4) représentés sur plan en annexe.</p> <p>Deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés.</p> <p>Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable pouvant avoir une incidence sur les eaux souterraines.</p> <p>Les prélèvements font l'objet d'analyses permettant de quantifier les paramètres suivants : Aluminium, Cadmium, chrome total, cuivre, hydrocarbures totaux, cyanures, nickel, plomb, zinc et fluorures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'autosurveillance des eaux souterraines n'était pas consultable via l'application GIDAF, les rapports de surveillance n'y étant pas enregistrés.</p> <p>Les rapports d'analyses des eaux souterraines sur les 4 piézomètres du 4 avril 2023 et du 4 octobre 2023 ont été présentés durant l'inspection.</p> <p>Ces rapports n'appellent pas de remarques particulières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2012, article 9.4.1
Thème(s) : Situation administrative, GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé. La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise : - avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, - et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.
Constats : La déclaration GERE pour 2023 était correctement renseignée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 & 4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'eaux
Prescription contrôlée : Article 3 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...] Article 4 [...] III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]
Constats : Des campagnes de mesures ont été menées en janvier, février et mars 2024. Les résultats ont été renseignés sous GIDAF, sauf le rapport de janvier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renseigne sous GIDAF les résultats de la dernière campagne de mesures des PFAS, dès réception du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite